



PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

EXTRAIT

Arrêté du 2 mai 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir du captage d'ÉTRETAT par la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

CONSIDÉRANT

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection (à définir par voie de déclaration d'utilité publique) et du bassin d'alimentation du captage d'ÉTRETAT, et va mettre en place une interconnexion-mélange maîtrisée avec le secteur de distribution desservi par l'unité de traitement d'eau potable de YPORT ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution d'ÉTRETAT, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^e

Le président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl chloridazone et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution d'ÉTRETAT.

[...]

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces prescriptions seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la mairie du lieu d'implantation et à la préfecture à la disposition de tout intéressé.